

Direction des affaires criminelles et des grâces

Égalité

Paris, le 0 9 JUIL, 2025

Monsieur le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR: JUSD2517429C

N° CIRCULAIRE: 2025-11/E1-17/06/2025

N/REF: 2025/0019/B28

Titre: Renforcement de la réponse pénale s'agissant des faits de port et détention d'armes commis

par les mineurs

L'intensification des faits de violence avec arme commis par des mineurs ou de très jeunes majeurs, et les conséquences souvent dramatiques causées aux victimes, bouleversent l'ordre public et percutent de plein fouet les valeurs de notre société.

Cette violence commise par les membres les plus jeunes de notre société exige une réponse étatique immédiate, ferme, et globale, qui prenne en compte les signaux d'alerte en amont de tout passage à l'acte.

En effet, comme l'ont démontré de multiples attaques au couteau récentes, parfois commises dans un contexte de radicalisation violente ou encore de fragilité psychologique voire psychiatrique, la facilité d'accès à ces armes comme la banalisation de leur usage justifient une attention particulière.

J'entends par conséquent que les parquets, sous le contrôle des parquet généraux, ne réservent pas leurs stratégies de réponse ferme aux seules infractions à la législation sur les armes lourdes et aux armes à feu, mais adoptent une réponse adaptée dès le signal de dangerosité que représente le port d'arme de catégorie D, spécifiquement s'agissant de mineurs.

Dans cette optique, une attention particulière doit être portée à la conduite des enquêtes de port et de transport d'arme de catégorie D à l'égard des mineurs primo délinquants, et à leur orientation, qui devra privilégier la voie du défèrement chaque fois que la dangerosité aura été objectivée.

I. <u>Faire diligenter des enquêtes approfondies de port et de transport d'arme de catégorie D</u> par les mineurs

Déterminés à endiguer la banalisation du port d'armes blanches par les mineurs, vous vous montrerez particulièrement attentifs et réactifs lors de la commission d'infractions de port et transport d'arme de catégorie D, en veillant à ce que des procédures soient diligentées de manière approfondie de façon à :

- éclairer la personnalité et l'environnement du mineur, afin, si nécessaire, d'engager très rapidement une prise en charge éducative et/ou sanitaire;
- vérifier l'implication éventuelle du mineur dans des faits de violences entre bandes, ou encore de harcèlement en milieu scolaire, qui doivent nécessiter une réponse pénale systématique ;
- saisir toutes autres armes qui seraient par ailleurs détenues par le mineur, en vue de leur destruction dans les meilleurs délais sur le fondement de l'article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale.

Au-delà des cas dans lesquels il est obligatoire, un recueil de renseignements socio-éducatifs par les services de la protection judiciaire de la jeunesse devra être requis à chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire pour disposer d'une évaluation globale de la personnalité et de la situation du mineur.

II. Mobiliser la mesure du couvre-feu

Il est désormais possible d'imposer le respect d'un couvre-feu au mineur (interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, aux conditions et pour les motifs déterminés par le procureur de la République) à titre de mesure alternative aux poursuites, afin de limiter les sorties du domicile en soirée et de nuit. Cette mesure alternative aux poursuites introduite par la loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents¹ ne peut excéder six mois.

Ce couvre-feu peut être prononcé en alternative aux poursuites mais également dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire, provisoire ou non. Cette mesure sera privilégiée dans une logique de prévention, notamment pour contribuer à lutter le port d'armes blanches. Elle peut cependant être écartée pour l'exercice d'une activité professionnelle, pour le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle ou pour un motif impérieux d'ordre médical ou administratif.

¹ Article L. 422-1 3° du CJPM

III. <u>Privilégier la voie du défèrement pour les mineurs porteurs d'une arme de catégorie D et</u> présentant un profil de dangerosité

Afin de lutter contre toute banalisation de ces faits, une réponse pénale rapide, adaptée au profil du mineur, devra être apportée à tout fait de port, détention et transport d'arme.

Les faits de moindre gravité commis par des personnes dépourvues d'antécédent judiciaire, et qui ne justifient pas la saisine d'une juridiction pour mineurs, pourront donner lieu à une réponse pénale à vocation pédagogique, telle qu'une mesure alternative aux poursuites de type stage de citoyenneté ou stage de formation civique, qui pourrait comporter des modules dédiés de sensibilisation à la dangerosité des armes² y compris des armes blanches, et y compris pour les mineurs qui semblent éloignés de la délinquance. Une sensibilisation précoce à la dangerosité des armes apparait en effet nécessaire pour prévenir tout risque de passage à l'acte violent, de même que l'imposition du respect d'un couvre feu.

La mise en œuvre sans délai de ces mesures alternatives pourrait utilement intervenir à l'issue d'un défèrement, donnant lieu à la saisine d'un délégué du procureur, des services de la protection judiciaire de la jeunesse ou d'un service habilité.

En cas de non-respect de ces obligations, il conviendra d'envisager des poursuites pour l'infraction ayant donné lieu à la réponse pénale initiale et pour la nouvelle infraction éventuellement commise dans le cadre du non-respect du couvre-feu.

Au regard de l'atteinte portée à l'ordre public, le défèrement du mineur devra être privilégié lorsque les faits de port ou transport d'arme de catégorie D auront été commis :

- En réunion ;
- Dans ou aux abords d'un établissement scolaire ;
- Concernant une arme particulièrement dangereuse (couteau à cran d'arrêt, cutter, couteau de combat, machette...);
- Par un mineur présentant des antécédents judiciaires ;
- Par un mineur présentant un profil de fragilité psychologique ou ayant déjà présenté des comportements violents.

Outre les qualifications traditionnelles de port et transport d'arme de catégorie D, vous veillerez à retenir, le cas échéant, l'infraction particulière d' « introduction d'une arme sans motif légitime dans un établissement scolaire ». (Natinf 27570)

Les faits de violences commises avec une arme, imposeront de saisir une juridiction pour mineurs à l'issue de ce défèrement et de requérir les mesures éducatives et de sûreté appropriées³, et notamment le respect d'une obligation de couvre-feu⁴, afin d'éviter toute réitération des faits et de garantir une prise en charge éducative immédiate du mineur.

Lorsque les faits précités ont été commis dans l'enceinte ou aux abords d'un établissement scolaire à l'encontre d'un élève ou d'un personnel éducatif, le chef de l'établissement devra être avisé de la date et de l'objet de l'audience conformément à <u>l'article L. 472-1 du code de l'éducation</u>.

² De tels modules peuvent être développés, en lien avec la protection judiciaire de la jeunesse ou les associations d'insertion, dans le cadre des dispositions des articles 41-1 2° du CPP ou 422-1 du CJPM

³ Y compris l'interdiction de détenir ou de porter une arme en application de l'article L331-2 du CJPM

⁴ articles <u>L.112-2</u> et <u>L. 323-1</u> CJPM pour la MEJP ; <u>article L.331-2 2</u>° CJPM pour le contrôle judiciaire

A l'audience, conformément à mes précédentes instructions, la confiscation des armes saisies doit être requise, de même que les peines obligatoires d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, sur les fondements des articles L. 121-4 du code de la justice pénale des mineurs et l'article 222-44 du code pénal,.

Enfin et à tous les stades de la procédure et quelle que soit l'orientation procédurale, la protection des victimes ainsi que la prévention de la réitération devront être recherchés via notamment des réquisitions comportant les interdictions de contact avec les victimes et/ou les éventuels co-auteurs ainsi que les obligations de respecter un couvre-feu.

Au regard de l'importance des enjeux que recouvre la multiplication des faits de violences armées commis par des mineurs, je sais pouvoir compter sur votre totale mobilisation dans l'application de cette directive pour lutter contre ce phénomène.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du <u>bureau de la politique pénale générale</u>, de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Perci pour votre attention font particuliere evers

Gérald DARMANIN

le meus deliquents qui soigent prévention

Silvarionel